

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc , le 4 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERGERE DE FRANCE

91 rue Ernest Bradfer
55000 BAR LE DUC

Références : EK-CL/-2022

1) Contexte

Le mercredi 16 mars 2022, l'Office Français de la Biodiversité signale un écoulement de liquide coloré au niveau des Bergères de France à Bar le Duc. Suite à ce signalement, 2 inspecteurs de la Division de Bar-le-Duc de l'UD 54/55 de la DREAL Grand-Est se rendent sur place afin de déterminer l'origine de la pollution.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2022 dans l'établissement BERGERE DE FRANCE implanté 91 rue Ernest Bradfer 55000 BAR LE DUC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGERE DE FRANCE
- 91 rue Ernest Bradfer 55000 BAR LE DUC
- Code AIOT dans GUN : 0006200745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site exploité par la société Bergère de France est spécialisé dans la fabrication de fil à tricoter.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejets aqueux atelier de teinture	Arrêté Préfectoral du 18/05/1987, article Titre V	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des installations	AP Complémentaire du 18/11/1992, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate un flux d'eau polluée au niveau de l'exutoire des eaux de toiture et de voirie dans l'Ornain. Les mesures de réaction immédiates prises par l'exploitant ont permis d'assurer l'arrêt de l'impact des eaux pluviales polluées vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux atelier de teinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1987, article Titre V
Thème(s) : Produits chimiques, Pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires, les eaux de pluie et en général toutes les eaux de l'usine seront évacuées sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage ou une altération du milieu récepteur. [...] Les eaux résiduaires de l'ensemble de l'usine, dites eaux industrielles seront regroupées dans un bassin de recueil, étanche, de 30 m³ de capacité dit « bassin Kessner ». [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le rejet d'eaux pluviales présente une couleur orangée, jusqu'à son point de rejet dans le milieu naturel. Cette coloration est issue des eaux industrielles, qui, au regard du TITRE V de l'arrêté préfectoral du 18/05/1987, devraient être collectées séparativement puis traitées en étant rejetées dans la station d'épuration urbaine collective.</p> <p>Le 17 mars, l'exploitant a indiqué avoir stoppé ses activités et a également fait pomper le bassin de collecte des eaux industrielles Kessner.</p> <p>Ces mesures de réaction immédiates permettent d'assurer l'arrêt de l'impact des eaux pluviales polluées vers le milieu naturel.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier clairement la composition des substances chimiques susceptibles d'être présentes dans les eaux pluviales, ni depuis quel moment ce rejet non autorisé est existant. L'impact sur le milieu naturel ne peut être estimé.</p> <p>L'inspection propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des mesures visant à déterminer l'impact sur le cours d'eau et à remettre en état les réseaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/1992, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fera réaliser annuellement un contrôle du bassin Kessner, portant sur l'étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un test d'étanchéité le 03/08/2021 par la société INERA. Rapport référencé 2101265_TE lequel ne montre pas de défaillance particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet